



**CONVENTION FINANCIERE
ACTIONS SPECIFIQUES « IMAGE DE SOI »**

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”

d’une part,

ET

La société ICF CONSEIL
Sise 57 Grand Rue - 67500 HAGUENAU
Représentée par Madame Catherine MUHL, gérante

d’autre part,

VU

- Le code Départemental des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Départemental du 25 juin 2018 (CD/2018/028) fixant les objectifs 2018-2021 du Plan Départemental pour l’Emploi et l’Insertion (PDEI)
- la délibération du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 (CD/2019/081) votant le budget prévisionnel 2020
- vu l’arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date2020;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objet d'une des missions exercées par l'association est de mener une action de conseils en présentation.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans l'action de l'association.

Compte tenu de l'importance que le Département accorde à ce domaine d'intervention, il s'engage à soutenir les actions entreprises en direction des bénéficiaires du RSA pour lesquels un travail sur l'amélioration de l'image de soi et de la présentation contribue à l'insertion professionnelle.

Cette intervention, proposée dans le cadre de séances collectives et de prestations individuelles, s'inscrit dans un parcours d'insertion contractualisé.

Elle porte sur un public de **40 bénéficiaires du RSA** en parcours d'insertion et vise à :

- Améliorer la confiance en soi et l'image que le bénéficiaire a de lui-même ;
- Pouvoir prendre conscience de l'importance de l'image ;
- Permettre à chaque participant de s'approprier des savoir-faire adaptés pour une amélioration dans la durée.

La participation à cette action sera formalisée par les référents de parcours prescripteurs, dans le cadre d'un contrat d'engagement RSA.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'organisme.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de l'aide financière

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin versera une aide financière à l'organisme ICF CONSEIL à concurrence d'un montant de **4 800 €** pour l'année 2020.

Cette aide financière correspondant à la réalisation de 8 ateliers et 40 prestations individuelles.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide financière

Le Département du Bas-Rhin vous versera un acompte de 70% du montant prévu pour 2020 soit, pour votre organisme, un montant de **3 360 €** dès réception de la convention signée.

Le solde de l'aide financière soit un montant de **1 440 €** sera versé en fin d'année, sous réserve de la réalisation de l'action prévue et, après réception d'un bilan quantitatif, qualitatif et financier portant sur l'action réalisée.

III : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Article 5 : Utilisation de l'aide financière

ICF CONSEIL s'engage à utiliser l'intégralité de l'aide financière pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de l'aide financière à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de l'aide financière accordée.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

ICF CONSEIL s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités – assurances

Les activités d'ICF CONSEIL sont placées sous sa responsabilité exclusive. ICF CONSEIL devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

ICF CONSEIL, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de

calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc..). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par ICF CONSEIL et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, ICF CONSEIL s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par le service de la collectivité de la bonne utilisation de l'aide financière accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

IV : DIVERS

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}

Article 12 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la structure.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de l'aide financière est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de l'aide financière est alors notifié à ICF CONSEIL.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, ICF CONSEIL n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes d'aide financière présentées ultérieurement par ICF CONSEIL

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité d'ICF CONSEIL et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet aidé, le Département se réserve le droit de ne pas verser les aides financières restant dues et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 13 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 14 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour ICF CONSEIL

La Gérante,

Catherine MUHL

Pour le Département,

**Le Président du Conseil
Départemental du Bas-Rhin,**

Frédéric BIERRY

